**Mairie d'AUBY**

Lancement Travaux signalisation horizontale

Décision n° 2022/90/MP

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'Article précité,

Vu le code de la commande publique,

Vu les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 611

Considérant que le marché relatif aux travaux de signalisation horizontale est arrivé à échéance.

Considérant la nécessité de maintenir les prestations, il convient de lancer une consultation conformément à l'article L 2123-1 du code de la commande publique.

Le Maire,

**Décide,**

**De lancer une consultation pour le choix d'un prestataire,**

AUBY, le 23 SEP. 2022

Christophe CHARLES

Maire